



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE N° DAJS 23-41
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- Vu le Code de l'Éducation, Livre VII (Partie Législative),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2021 portant mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement
Vu les délibérations du Conseil d'administration du 14 mars 2022 et du 16 mai 2022 portant modification du remboursement des frais de mission

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent, sans frais, à :

M. Tao WANG, Maître de Conférences, dans le département Qualité, Logistique industrielle et Organisation, de l'Institut Universitaire de Technologie de Roanne

pour tous les déplacements effectués entre Roanne et Lyon qu'il est amené à faire dans le cadre de sa mission de recherche au sein du Laboratoire DISP (Décision et Information pour les Systèmes de Production) de l'INSA de Lyon.

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 12 octobre 2023 et le 11 octobre 2024.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 12 octobre 2023
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON